

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en exécution)

108^e session

Jugement n° 2872

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 2616 dirigé contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formé par M. T. R. F. le 28 mai 2008 et régularisé le 13 juin, la réponse de l'Organisation du 14 octobre, la réplique du requérant du 16 décembre 2008 et la duplique de l'UNESCO du 2 mars 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2616, prononcé le 7 février 2007, par lequel le Tribunal a annulé la décision du Directeur général de mettre fin au contrat du requérant avec effet au 20 décembre 2002. Par conséquent, la relation d'emploi était réputée ne pas avoir cessé. Comme le requérant avait atteint l'âge statutaire de la retraite le 18 mars 2004, le Tribunal a décidé que l'UNESCO devrait lui verser «son traitement et toutes les indemnités y afférentes, droits à pension inclus, pour la période allant de la date de son licenciement, le 20 décembre 2002, à la date à

laquelle il aurait pris sa retraite s'il n'avait pas été licencié, à savoir le 18 mars 2004, assortis d'intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an». Le Tribunal précisait que l'Organisation était en droit de déduire de cette somme tous les gains que le requérant aurait perçus pendant cette période, ainsi que les sommes qu'elle lui aurait versées en application des dispositions du Règlement du personnel régissant les indemnités de licenciement. Le Tribunal a par ailleurs accordé au requérant 1 000 euros à titre de dépens.

Par lettre du 16 avril 2007, le requérant fut informé que, conformément au jugement susmentionné, l'UNESCO lui avait versé 179 818,45 dollars des États-Unis représentant ses traitement et jours de congé annuel accumulés, ainsi que les intérêts et les dépens. Le 24 septembre, il écrivit à l'administration pour s'enquérir entre autres du paiement de ses prestations de pension. Le Bureau de la gestion des ressources humaines l'informa le 30 novembre 2007 que la Section des pensions et des assurances avait communiqué les instructions de paiement à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) à Genève. Il ajoutait qu'il incombait à celle-ci de faire le nécessaire pour procéder au paiement.

Par une lettre du 18 février 2008, qui constitue la décision attaquée, la CCPPNU avisa le requérant que ses prestations de pension ajustées rétroactivement avaient été payées le 11 février 2008.

B. Le requérant soutient que l'UNESCO n'a pas exécuté correctement et en temps opportun le jugement 2616. Il fait valoir que, par intention de nuire ou par manque de compétence, elle a retardé de plus d'un an le paiement de ses prestations de pension, ce qui lui a causé une perte financière. La valeur du dollar a baissé d'environ 25 pour cent par rapport à celle de l'euro dans la période comprise entre le prononcé du jugement 2616 et le paiement de ses prestations de pension. Comme il réside en France, il a subi une perte de revenus. L'intéressé soutient par ailleurs que le retard dans le paiement de ses prestations de pension l'a empêché de réaliser les investissements financiers qu'il avait prévus.

Il allègue également que l'Organisation n'a pas exécuté le jugement 2616 avec la diligence requise et en toute transparence, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal. Il affirme que la défenderesse a retardé de plus de deux mois le versement des sommes correspondant à son traitement, à ses congés annuels accumulés et aux dépens, qu'elle ne l'a pas tenu au courant de la procédure de paiement de ses prestations de pension et qu'elle ne lui a pas fourni les raisons du retard avec lequel ce paiement avait été effectué. En outre, l'UNESCO n'a pas communiqué en temps opportun les informations dont la CCPPNU et l'actuaire avaient besoin pour calculer ses droits à pension. Il ajoute que le bureau de la CCPPNU à Genève n'a pas répondu à ses courriels ni à ses appels téléphoniques. Enfin, il se dit victime de harcèlement systématique.

Le requérant demande des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif pour «refus d'exécuter le jugement 2616 du Tribunal» et harcèlement, ainsi qu'une «déclaration publique de la mauvaise foi de l'UNESCO». Il réclame également des dommages-intérêts pour tort matériel ainsi que les dépens et demande au Tribunal d'ordonner une enquête visant à rechercher la ou les personnes responsables d'avoir indûment retardé le paiement de ses prestations de pension afin qu'une mesure disciplinaire puisse être prise contre elle(s).

C. Dans sa réponse, l'UNESCO soutient que la requête ne porte pas sur l'exécution du jugement 2616 en tant que telle et qu'elle est donc irrecevable. Elle concerne en fait le préjudice que le requérant prétend avoir subi en raison du délai qui s'est écoulé avant que la Caisse lui verse les prestations de pension qui lui étaient dues en application dudit jugement. Ainsi, non seulement la requête est dirigée contre la CCPPNU, qui ne peut pas être partie devant le Tribunal puisqu'elle n'a pas reconnu sa compétence, mais encore elle porte sur une question qui n'est pas du ressort du Tribunal. La défenderesse affirme qu'elle a exécuté le jugement 2616 avec la diligence requise et en temps opportun, et qu'elle s'est acquittée de son obligation de payer les contributions qu'elle devait à la Caisse. Un certain délai était nécessaire pour calculer les traitements, indemnités et cotisations de retraite qu'elle devait au requérant, car son cas était compliqué.

En effet, celui-ci avait déjà commencé à recevoir ses prestations de pension de la CCPPNU avant le prononcé du jugement 2616; par conséquent, l'UNESCO avait dû consulter la Caisse pour déterminer le montant supplémentaire qu'elle devait verser afin d'amener le compte du requérant au niveau qu'il aurait atteint si celui-ci était resté en service jusqu'à l'âge statutaire de la retraite. Ce calcul devait être effectué par un actuinaire, qui avait besoin de connaître le taux de la rémunération finale considérée aux fins de la pension applicable au requérant, mais l'Organisation devait déterminer les compléments de traitement et d'indemnités qu'elle lui devait en application du jugement 2616 avant de pouvoir fournir cette information à l'actuaire. Le 9 mars 2007, soit moins d'un mois après avoir reçu le jugement 2616, l'UNESCO a tenu une réunion avec des fonctionnaires de la CCPPNU et, le 12 mars, elle a établi le document permettant de déterminer le taux de la rémunération finale considérée aux fins de la pension qui était applicable au requérant. Au 20 avril, l'Organisation avait communiqué toutes les données nécessaires à la Caisse. Elle considère par conséquent que le paiement du traitement et des indemnités a été effectué en temps opportun et que le calcul requis pour verser au requérant ses prestations de pension a été fait dans un délai raisonnable. La défenderesse ajoute qu'elle n'a été informée que le 20 juillet 2007 du montant qu'elle devrait payer à la Caisse selon les modalités que le requérant choisirait pour le paiement de ses prestations de pension.

La défenderesse souligne que la CCPPNU est le seul organe autorisé à gérer les pensions et à verser les prestations à ses participants. L'UNESCO n'est donc pas en mesure d'indiquer les raisons du retard avec lequel auraient été payées les prestations de pension du requérant. Elle appelle l'attention sur le fait que, par une lettre du 18 février 2008, la Caisse a informé ce dernier que, conformément à ses Statuts et Règlement, des services actuariels devaient être fournis par son actuinaire et que l'actualisation de ses droits à pension avait donné lieu à de nombreux échanges entre la Caisse et l'actuaire, ce qui avait pris du temps.

L'Organisation soutient que le requérant n'a pas établi de lien de cause à effet entre la manière dont elle a exécuté le jugement 2616 et la perte financière que le requérant dit avoir subie du fait de la fluctuation du taux de change entre le dollar et l'euro. Il n'a pas non plus fourni la moindre preuve à l'appui de son allégation selon laquelle le dollar avait perdu près de 25 pour cent de sa valeur par rapport à celle de l'euro et que ses investissements avaient été compromis. Sa demande de dommages-intérêts doit donc être rejetée. En outre, la défenderesse rejette l'allégation de harcèlement, rappelant que le Tribunal a déjà accordé au requérant une compensation pour les éventuels préjudices subis en rapport avec son licenciement.

Se référant à la jurisprudence, l'UNESCO fait valoir qu'une demande visant à faire imposer des sanctions à un fonctionnaire auteur d'actes prétendument constitutifs de «brimades» doit être rejetée. Conformément à l'article VIII de son Statut, le Tribunal ne peut qu'ordonner l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée. Si l'annulation ou l'exécution n'est ni possible ni opportune, le Tribunal attribue au requérant une indemnité pour le préjudice subi. Par conséquent, les conclusions de l'intéressé relatives à un «refus d'exécuter», à une «déclaration publique de la mauvaise foi de l'UNESCO» et à une «enquête» devraient être rejetées.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. Il soutient qu'au vu du courriel du 20 juillet 2007 produit par la défenderesse, la CCPPNU et l'UNESCO sont toutes deux responsables du retard survenu dans le paiement de ses prestations de pension.

Il explique que, lorsqu'il a dû choisir les modalités de paiement, il a été soumis à des pressions et qu'à cette époque son état de santé ne lui permettait pas de prendre une décision éclairée.

Le requérant élargit ses conclusions, demandant que ses droits à pension soient calculés *de novo* et qu'il soit pleinement informé des choix qui lui sont ouverts en ce qui concerne leur paiement.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle réaffirme qu'une requête ne saurait être formée contre la CCPPNU

puisque celle-ci n'a pas reconnu la compétence du Tribunal. Selon elle, le requérant fait preuve de mauvaise foi en demandant que ses droits à pension soient recalculés. Il a eu le choix des modalités de paiement et ses prestations de pension ont été payées selon les modalités pour lesquelles il avait opté.

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 2616, le Tribunal a décidé que l'Organisation verserait au requérant «son traitement et toutes les indemnités y afférentes, droits à pension inclus, pour la période allant de la date de son licenciement [...] à la date à laquelle il aurait pris sa retraite s'il n'avait pas été licencié», ainsi que les intérêts composés et les dépens.

2. Le requérant introduit maintenant un recours en exécution, affirmant que l'UNESCO et la CCPPNU, à laquelle il participait avant le prononcé du jugement 2616, ont manqué à leur obligation de lui verser rapidement les prestations de pension auxquelles il avait droit, lui causant ainsi une perte financière. Il présente plusieurs demandes de dommages-intérêts.

3. En sus de l'exécution du jugement 2616, le requérant demande que la CCPPNU soit attraitée à la présente procédure en qualité de codéfenderesse et qu'elle soit considérée comme solidairement responsable avec l'UNESCO des conséquences découlant du retard dans le paiement des prestations de pension.

Cette demande est rejetée. La CCPPNU n'est pas soumise à la juridiction du Tribunal et ne saurait par conséquent être partie à la présente procédure. De surcroît, quand bien même la Caisse serait soumise à la juridiction du Tribunal, la procédure concerne l'exécution d'un jugement contre l'UNESCO et non contre la Caisse.

4. Le jugement 2616 a été rendu public le 7 février 2007. Il a été notifié à l'Organisation le 8 février et a été reçu par l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Organisation

le 14 février. Le 12 mars 2007, l'UNESCO a demandé par écrit à la Caisse de lui indiquer le montant des cotisations de pension complémentaires qu'elle devrait payer conformément aux Statuts de la CCPNU en exécution du jugement du Tribunal.

5. Le 16 avril 2007, l'UNESCO a versé au requérant son traitement et toutes les indemnités y afférentes, assortis d'intérêts.

6. En ce qui concerne l'ajustement rétroactif et les calculs actuariels des prestations de pension supplémentaires de l'intéressé, la Caisse a demandé à l'Organisation les informations complémentaires dont elle avait besoin pour traiter sa demande, informations qui avaient été fournies au 20 avril 2007. Le 20 juillet, la Caisse a communiqué à l'UNESCO le calcul du montant que celle-ci devrait payer si le requérant optait pour une pension de retraite complète ou s'il optait pour une pension de retraite partielle assortie d'une somme forfaitaire représentant un tiers de la pension, tout en demandant à l'Organisation de confirmer le choix du requérant quant aux modalités de paiement. Le 25 juillet, l'Organisation a invité le requérant à lui communiquer de nouvelles instructions de paiement. Celui-ci a opté pour la retraite partielle assortie d'une somme forfaitaire représentant un tiers de la pension et il a signé les formulaires pertinents le 16 août 2007. L'Organisation les a transmis à la Caisse sans délai.

7. Le 23 août 2007, l'UNESCO a payé à la Caisse le montant correspondant. Le 30 novembre 2007, elle a informé le requérant que, pour le paiement de sa pension selon le nouveau calcul, il appartenait désormais à la CCPNU «de faire le nécessaire». Celle-ci a informé le requérant le 18 février 2008 du montant de ses droits à pension ajustés rétroactivement et lui a expliqué les raisons du retard pris dans leur calcul.

8. Par la suite, le requérant a fait part à l'Organisation de sa préoccupation quant à ce qu'il considérait être un retard dans l'ajustement de ses prestations de pension, préoccupation que l'Organisation a relayée à la CCPNU par une lettre du 29 août 2008.

Le 4 septembre, la Caisse a fourni des détails sur la procédure qui avait été suivie pour procéder à l'ajustement rétroactif et au calcul actuariel des droits à pension supplémentaires du requérant. Elle notait entre autres que le versement de la pension qu'il percevait déjà n'avait pas été interrompu pendant la durée des calculs et qu'il avait été informé par lettre de la CCPPNU dès le 18 février 2008 que son cas appelait l'ajustement rétroactif de ses droits à pension, ce qui exigeait un examen minutieux.

9. Il est évident que l'Organisation a fait preuve d'une diligence raisonnable pour s'acquitter des obligations découlant pour elle du jugement 2616.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
AGUSTÍN GORDILLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET